

PRÉCISIONS RELATIVEMENT AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

À la suite de l'accident survenu au Nouveau-Brunswick en janvier 2008 impliquant une fourgonnette de 15 places (non conforme pour le transport d'élèves), le ministère des Transports du Québec (MTQ) a rapidement émis une lettre balisant l'application du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves.

Le 16 mai dernier, le ministère du Transport a fait parvenir une lettre aux directions générales des commissions scolaires québécoises (Annexe 1), précisant les informations suivantes relativement au transport des élèves pour toutes activités liées à l'école, en semaine ou durant la fin de semaine :

- 1. selon le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, il est strictement interdit d'utiliser des fourgonnettes à 15 passagers ;**

- 2. pour le transport exclusif des élèves, il est permis d'utiliser les véhicules suivants :**
 - un autobus ou minibus écolier jaune, conforme à la réglementation en vigueur (Réf. : articles 7 à 36 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves);

 - un autobus de la catégorie « transport nolisé » (autobus « coach ») d'une compagnie de transport titulaire d'un permis de transport par autobus uniquement pour le transport des élèves lors des activités pédagogiques, sportives ou culturelles (Réf. : article 20 du Règlement sur le transport des élèves);

 - un véhicule de type « automobile » équipé par son manufacturier d'au moins 4 ceintures et d'au plus 9 ceintures de sécurité, qui est doté d'un lanternon ou d'un panneau « écolier » et qui est contracté par la Commission pour faire le transport des élèves (berline). (Réf. : articles 4 et 37 à 40 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves);

- 3. le transport en commun demeure toujours possible ;**

4. selon la Loi sur les transports (article 36), le covoiturage est possible aux conditions suivantes :

- pour un même trajet, seuls les frais de transport sont partagés et qu'aucune rémunération n'est requise ;
- une personne qui n'est pas liée directement ou indirectement à l'activité d'une école ne peut effectuer un transport sous le couvert du covoiturage ;

ce qui implique...

- que le parent, l'enseignant ou l'entraîneur de l'élève peuvent faire du covoiturage (personnes impliquées directement ou indirectement à l'activité);
- seuls les frais liés au transport (kilométrage, location d'automobile, etc.) peuvent être remboursés, s'il y a lieu, par la commission scolaire ;
- le covoiturage ***pour toute activité planifiée*** n'est pas possible par taxi;
- puisqu'il n'y a pas de contrat de transport exclusif conclu avec la commission scolaire, le véhicule ne doit pas être doté d'un lanternon ou d'un panneau « écolier »;

5. une commission scolaire peut encadrer la pratique du covoiturage sur son territoire ou, si elle le juge pertinent, l'interdire.

En fonction du cinquième item de précision de la lettre du MTQ, il a été convenu en CCDG que la Commission scolaire de Montréal (CSDM) encadre la pratique du covoiturage sur son territoire par les points suivants :

1. tout véhicule de type « automobile » utilisé pour effectuer du covoiturage doit être équipé, par son manufacturier :
 - d'au moins 4 et d'au plus 9 ceintures de sécurité ;
 - d'un toit rigide ;
 - et d'au moins trois portières latérales vitrées ;
2. le conducteur du véhicule doit détenir un permis de classe 5 valide, avoir cumulé 24 mois d'expérience de conduite en tant que titulaire de ce type de permis et ne pas avoir subi de suspension de son permis de conduire au cours des deux dernières années ;
3. le conducteur doit être apte à conduire, frais et dispos et en pleine possession de ses facultés, à l'aller et au retour ;
4. le conducteur doit, au préalable, avoir été soumis à la procédure de vérification des antécédents judiciaires de la Commission ;

5. les parents des passagers doivent préalablement avoir remis à l'établissement leur autorisation écrite pour le transport de leur enfant par un **bénévole** ;
6. le conducteur doit s'assurer que tous les occupants du véhicule portent leur ceinture de sécurité ;
7. le véhicule doit être équipé de pneus d'hiver entre le 15 novembre et le 15 avril.

Également, il est essentiel de noter qu'il est possible, **en cas d'urgence uniquement**, de transporter un élève dans un véhicule personnel, si la situation l'oblige (transport vers un centre médical). Cependant, ce type de transport doit être jugé exceptionnel et non planifié.

Enfin, le Bureau du transport communiquera bientôt avec les écoles et les centres pour identifier les besoins de transport d'élève (pour la prochaine année scolaire ou pour une année scolaire typique) liés aux activités pédagogiques, parascolaires, culturelles ou sportives impliquant un véhicule tel un autobus scolaire, minibus scolaire, autobus nolisé ou une berline.